

Objet : Utilisation du terrain d'honneur et terrain annexe

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'état du terrain d'honneur et de l'annexe constaté par les responsables de l'entretien des terrains de sport,

ARRETE

Article 1^{er} : Du **vendredi 23 janvier au dimanche 25 janvier 2026 inclus**, aucun match ou entraînement ne peut avoir lieu sur le terrain d'honneur et sur le terrain annexe de Louvigné-de-Bais.

L'adjoint délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné-de-Bais,
Le 23 janvier 2026,

Pour Le Maire,
Le Conseiller Délégué,
Franck LERAY

